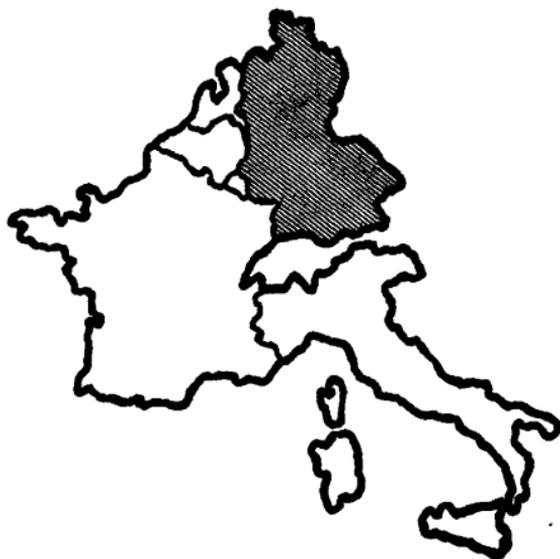


COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS



Guide n° 7 — Allemagne (R. F.)

Allocations familiales

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Guide n° 7 — Allemagne (R. F.)

Allocations familiales

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
 Première partie — Droits des travailleurs salariés occupés en Allemagne où ils résident avec leur famille	
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	9
II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	11
III. INTRODUCTION DES DEMANDES ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	11
 Deuxième partie — Droits des travailleurs salariés occupés en Allemagne et dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté	
I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION	13
II. DURÉE DU DROIT	15
III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	16
IV. INTRODUCTION DES DEMANDES ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	17
	5

Introduction

Le présent guide est destiné à fournir aux travailleurs migrants *un résumé des principales dispositions* qui les intéressent, en matière d'allocations familiales, tant dans la législation allemande que dans les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Il s'adresse aux chefs de famille ressortissants de l'un des six Etats membres de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui résident sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et y exercent une activité salariée.

Toutefois, ce guide ne concerne pas les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers. Il existe, en effet, pour ces travailleurs, des dispositions particulières qui ne sont pas reprises dans le présent guide.

Seuls les enfants qui résident en Allemagne (R. F.) ou dans un des cinq autres Etats de la Communauté économique européenne donnent droit à

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants : Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

des allocations familiales. Mais les formalités ne sont pas les mêmes dans les deux cas. C'est pourquoi le présent guide est divisé en deux parties :

— la première concerne les travailleurs qui sont occupés en Allemagne où ils résident avec leur famille ;

— la seconde concerne les travailleurs qui sont occupés en Allemagne et dont la famille réside dans un des cinq autres pays de la Communauté économique européenne.

PREMIÈRE PARTIE

Droits des travailleurs salariés occupés en Allemagne où ils résident avec leur famille

Si vous résidez avec votre famille sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et que vous y exercez une activité salariée, vous pouvez obtenir les allocations familiales prévues par la législation allemande.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Vous devez résider en Allemagne (R. F.) ;

2. Vous devez avoir au moins deux enfants remplissant les conditions suivantes :

a) *Conditions d'âge*

Les allocations familiales sont accordées pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 25 ans :

— pour les enfants qui poursuivent leur formation professionnelle (études secondaires ou supérieures, apprentissage, stage, etc.) ;

— pour les enfants qui sont incapables de gagner leur vie par suite d'infirmité physique ou mentale.

b) *Conditions de parenté*

Les allocations familiales sont accordées pour :

— vos enfants légitimes ;

— les enfants légitimes de votre conjoint, s'ils font partie de votre ménage ou de celui de votre conjoint ;

— vos enfants légitimés ;

— vos enfants naturels (cependant, pour ceux du père, il faut que la paternité de celui-ci ou son obligation d'entretien soit établie) ;

— vos enfants adoptifs ;

— les enfants que vous avez recueillis : sont considérés comme tels les enfants qui font partie de votre ménage et avec lesquels vous avez établi à titre durable un lien quasi-familial, à condition que vous contribuiez de façon substantielle à leur entretien.

c) Conditions de résidence

Les enfants doivent résider en Allemagne. Toutefois, pour les enfants qui résident dans un autre pays de la Communauté, voir la seconde partie de ce guide.

II. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales ne sont accordées qu'à partir du deuxième enfant.

Le montant de l'allocation pour le deuxième enfant (Zweitkindergeld) est de 25 DM par mois ⁽¹⁾. Elle n'est accordée que si le revenu annuel du travailleur n'excède pas 7 200 DM.

Pour le troisième enfant et chacun des suivants, le montant des allocations familiales est de 40 DM par mois ⁽¹⁾.

III. INTRODUCTION DES DEMANDES ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

La demande d'allocation pour le *deuxième enfant* (Zweitkindergeld) doit être adressée au bureau de

⁽¹⁾ Taux en vigueur au 1-1-1962.

la caisse d'allocations familiales (Kindergeldkasse) établi auprès de l'Office du travail (Arbeitsamt) dont vous relevez. Cette allocation vous sera payée par votre employeur ou par mandat postal.

La demande d'allocations pour le *troisième enfant et les suivants* doit être adressée à votre employeur ou à l'institution chargée du paiement des allocations familiales. Ces allocations vous seront payées soit par votre employeur, soit par la caisse de compensation familiale, soit par une autre institution chargée du paiement. Vous obtiendrez des renseignements plus précis à ce sujet auprès de votre employeur.

DEUXIÈME PARTIE

Droits des travailleurs salariés occupés en Allemagne et dont la famille réside dans un autre pays de la Communauté

Lorsque vous exercez une activité salariée sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne et que vous avez des enfants qui résident dans un autre pays de la Communauté, les dispositions applicables en ce qui concerne ces enfants sont les suivantes :

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE DEUXIÈME ENFANT

Pour bénéficier des allocations familiales pour votre deuxième enfant :

1) *vous devez exercer une activité salariée sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;*

2) *votre deuxième enfant doit remplir les conditions indiquées dans la première partie de ce guide sous 1, a) et b) et résider dans un des autres pays de la Communauté.*

B. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE TROISIÈME ENFANT ET LES ENFANTS SUIVANTS

Vous bénéficierez des allocations familiales pour votre troisième enfant et vos enfants suivants si les conditions énumérées ci-après sont remplies :

1) *Vous devez exercer une activité salariée sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;*

2) *Vous devez résider sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, en Italie ou aux Pays-Bas ;*

3) *Votre troisième enfant et vos enfants suivants doivent être âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leur formation professionnelle (voir première partie, 1, 3, a).*

Sont considérés comme enfants :

— vos enfants légitimes, vos enfants légitimés, vos enfants naturels reconnus, vos enfants adoptifs et vos petits-enfants orphelins ;

— les enfants légitimes de votre conjoint, ses enfants légitimés, ses enfants naturels reconnus, ses enfants adoptifs et ses petits-enfants orphelins, à condition qu'ils vivent à votre foyer dans le pays où réside votre famille.

4) *Votre troisième enfant et vos enfants suivants doivent résider dans un des autres pays de la Communauté.*

II. DURÉE DU DROIT

A. Les allocations familiales pour votre *deuxième enfant* vous sont accordées sans limitation de durée.

B. Les allocations familiales pour votre *troisième enfant et vos enfants suivants* vous sont accordées :

a) pendant les six premières années qui suivent la date de votre entrée en Allemagne si vos enfants résident en Belgique, en France ou au Luxembourg ;

b) sans limitation de durée si vos enfants résident aux Pays-Bas ou en Italie.

III. MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales ne sont accordées qu'à partir du deuxième enfant.

Le montant de *l'allocation pour le deuxième enfant* (Zweitkindergeld) est de 25 DM par mois ⁽¹⁾. Elle n'est accordée que si le revenu annuel du travailleur n'excède pas 7 200 DM.

Pour le *troisième enfant* et *chacun des suivants*, le montant des allocations familiales est de 40 DM par mois ⁽¹⁾. Toutefois, si les enfants résident en Belgique, en France ou au Luxembourg le montant indiqué peut être réduit au montant prévu par la législation du pays de leur résidence si ce montant est inférieur.

L'institution chargée du paiement des allocations familiales, dont vous relevez en Allemagne, pourra vous indiquer le montant exact des allocations familiales auxquelles vous avez droit (voir le chapitre suivant).

⁽¹⁾ Taux en vigueur au 1-1-1962.

IV. INTRODUCTION DES DEMANDES ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

La demande d'allocation pour le *deuxième enfant* (Zweitkindergeld) doit être adressée au bureau de la caisse d'allocations familiales (Kindergeldkasse) établi auprès de l'Office du travail (Arbeitsamt) dont vous relevez. Cette allocation vous sera payée par votre employeur ou par mandat postal.

La demande d'allocations pour le *troisième enfant et les enfants suivants* doit être adressée à votre caisse de compensation familiale (Familienausgleichskasse) ou aux autres institutions chargées du paiement des allocations familiales. Ces allocations vous seront payées par votre employeur ou par une de ces institutions. Vous obtiendrez des renseignements plus précis à ce sujet auprès de votre employeur.

A chaque demande, vous devez joindre un *état de famille* (formulaire E 20) — soit deux états de famille en tout — ; vous devez faire établir ces documents par les autorités compétentes en matière d'état civil dans le pays de résidence de vos enfants. Par la suite, vous devrez chaque année fournir à nouveau les mêmes documents à l'Office du travail (bureau de la caisse d'allocations familiales), et si vous avez trois enfants ou

plus, à la caisse de compensation familiale (Familienausgleichskasse) ou à une autre institution dont vous relevez en Allemagne.

Si vous avez des *enfants* âgés de 18 à 25 ans pour lesquels vous avez droit aux allocations familiales, vous devrez également fournir chaque fois certains certificats spéciaux à l'Office du travail (bureau de la caisse d'allocations familiales) et, si vous avez trois enfants ou plus, à la caisse de compensation familiale ou à une autre institution dont vous relevez en Allemagne :

— pour les enfants qui poursuivent des études secondaires ou supérieures : un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement (formulaire E 38) et un certificat de fréquentation scolaire (formulaire E 39) ;

— pour les enfants en apprentissage, une attestation d'apprentissage (formulaire E 40) ;

— pour les enfants incapables de travailler, une déclaration spéciale (formulaire E 41) et un certificat médical (formulaire E 42).

La caisse de compensation familiale et l'Office du travail (bureau de la caisse d'allocations familiales) ou une autre institution compétente dont vous relevez en Allemagne vous donneront tous les renseignements nécessaires pour faire établir ces certificats.

Tout changement dans la situation de vos enfants susceptible de modifier votre droit aux allocations familiales, toute modification du nombre de vos enfants pour lesquels vous avez droit aux allocations, tout changement du lieu de résidence ou de séjour de vos enfants, doivent être signalés sans délai aux institutions dont vous relevez pour le paiement des allocations familiales, éventuellement par l'intermédiaire de votre employeur.

AVIS IMPORTANT

Ce guide ne contient pas un exposé complet de toutes les dispositions légales ou réglementaires. Il ne comporte que des dispositions générales, et l'on ne peut en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires concernant un cas particulier, adressez-vous au bureau de la caisse d'allocations familiales (Kindergeldkasse) établi auprès de l'Office du travail (Arbeitsamt) dont vous relevez ou à votre caisse de compensation familiale (Familienausgleichskasse).

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
8008*/1/1/1963/5